



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

portant interdiction de l'exercice de la pêche sur le canal de la Sarre

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** l'article L.436-12 du Code de l'Environnement ;
- VU** les articles R.436-73 à R.436-74 et l'article R.436-79 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU** la décision du 11 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin, compétence générale
- VU** la demande enregistrée le 23 octobre 2023 présentée par l'Unité Territoriale Marne Rhin et Sarre des Voies Navigables de France pour le chômage du bief 17 du canal de la Sarre ;
- VU** l'absence d'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis favorable du 30/10/2023 de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'avis favorable du 29/10/2023 du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin ;

CONSIDÉRANT que l'article L.436-12 du code de l'environnement prévoit la possibilité de créer des réserves temporaires de pêche afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson ;

CONSIDÉRANT que le chômage est une opération indispensable pour effectuer des travaux de restauration de défense de berges sur le bief 17 du canal de la Sarre ;

CONSIDÉRANT que l'abaissement du niveau d'eau lors du chômage prévu rend les populations piscicoles plus vulnérables à la capture qu'en eau courante et qu'en conséquence, il convient pour favoriser leur protection d'interdire temporairement la pêche pendant la durée de l'opération.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durée de l'arrêté

Toute pêche est interdite à compter du 13 novembre 2023 au 24 décembre 2023 inclus dans les parties de cours d'eau visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Localisation des réserves de pêche temporaires

Bief 17 du canal de la Sarre. Le bief se situe entre l'écluse 17/PK 32.848 et l'écluse 16/27.119.

Article 3 : Notification, publication et information des tiers

Une copie de la présente décision sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Bas-Rhin,
- au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Bas-Rhin,
- au président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin,
- aux gardes-pêche commissionnés du secteur,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet, pendant toute la période d'application, d'un affichage dans la mairie de Harskirchen.

De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Un exemplaire de l'arrêté sera mis à la disposition du public pour information au siège de Voies Navigables de France, Direction Territoriale de Strasbourg ainsi qu'au siège de l'Unité Territoriale Marne Rhin et Sarre.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

STRASBOURG, le 06 novembre 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation, la responsable du pôle
« milieux naturels et espèces »,



Claudine BURTIN